

Mesure de conservation 10-01 (2014)¹
Marquage des navires et des engins de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

Marquage des navires

1. Toute Partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 10-02, une licence² les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés et que les marques soient toujours bien visibles. Spécifiquement :
 - i) le nom et l'indicatif international d'appel radio (IRCS) du navire sont affichés sur le flanc ou la superstructure, à bâbord et tribord du navire ; les appareils fixés en plan incliné pour former un angle avec le flanc ou la superstructure du navire sont considérés appropriés si l'inclinaison de cet angle n'empêche pas la distinction des signes par d'autres navires ou du ciel ;
 - ii) de plus, l'IRCS du navire doit être affiché sur un pont³. Si une tente ou autre couverture temporaire est placée de manière à masquer les marques du pont, celle-ci devra aussi être marquée. Ces marques devront être placées transversalement, le haut des chiffres ou lettres étant orienté vers l'avant du navire.
2. Les marques doivent être :
 - i) placées aussi haut que possible au-dessus de la ligne de flottaison des deux côtés (éviter les parties de la coque telles que la proue et la poupe) ;
 - ii) placées de manière à ne pas être masquées par les engins de pêche en cours d'utilisation ou rangés ;
 - iii) à l'écart des éclaboussures des dalots ou des zones de décharge ainsi que des endroits susceptibles d'être endommagés ou décolorés par la prise de certaines espèces ;
 - iv) entièrement au-dessus de la ligne de flottaison.
3. Les bateaux et embarcations transportés à des fins d'opérations de pêche doivent porter la même marque que le navire porteur.
4. Les marques des navires exigées en vertu du paragraphe 2 doivent répondre aux spécifications techniques décrites à l'annexe 10-01/A.

Bouées de repérage et autres objets similaires

5. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés doivent être clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou les numéros des navires auxquels ils appartiennent.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Ou permis

³ Par « pont », on entend toute surface plane horizontale, y compris le toit de la timonerie.

Annexe 10-01/A

Spécifications techniques

1. Spécifications des lettres et des chiffres

- i) Seuls des chiffres et lettres en caractères d'imprimerie doivent être utilisés ;
- ii) la largeur des lettres et des chiffres doit être proportionnelle à la hauteur, selon les indications auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 iii) de la présente annexe ;
- iii) la hauteur (h) des lettres et des chiffres doit être :
 - a) au minimum de 1 mètre pour l'IRCS placé sur la coque, la superstructure et/ou sur des surfaces inclinées ; et
 - b) pour les inscriptions à placer sur le pont : la hauteur ne sera pas inférieure à 0,3 mètre.
- iv) la longueur du trait d'union sera égale à la moitié de la hauteur des lettres et des chiffres ;
- v) l'épaisseur de toutes les lettres, de tous les chiffres et du trait d'union sera égale à $h/6$;
- vi) l'espacement :
 - a) l'espacement entre les lettres et/ou chiffres ne doit être ni supérieur à $h/4$ ni inférieur à $h/6$;
 - b) l'espace entre des lettres adjacentes ayant des côtés inclinés (p. ex. A V) ne doit être ni supérieur à $h/8$ ni inférieur à $h/10$.

2. Peinture

- i) Les marques doivent être :
 - a) de couleur blanche sur fond noir ;

- b) de couleur noire sur fond blanc ; ou
 - c) d'une couleur faisant contraste avec celle du fond pour que le marquage soit bien visible.
- ii) le fond doit former une bordure supérieure à $h/6$ autour des marques ;
 - iii) de la peinture marine de bonne qualité doit toujours être utilisée ;
 - iv) l'utilisation de substances réflectorisantes ou de thermogènes sera acceptée, sous réserve que le marquage soit conforme à ces spécifications techniques ;
 - v) les marques et le fond doivent être constamment maintenus en bon état.